

Ordonnance sur la protection de l'air (OPair): Bonnes pratiques d'exécution pour le respect des exigences relatives aux machines de chantier et à leur système de filtres à particules

Version 1.01, 22 novembre 2010

Comment avoir une vue d'ensemble des chantiers ?

Pour avoir un aperçu des projets de construction en cours, une procédure automatique de déclaration par laquelle les communes transmettent aux cantons et à l'inspection de l'environnement et des constructions tout permis de construire est une solution efficace. Dans les grands cantons, il peut être utile de récolter des informations concernant les chantiers qui peuvent avoir un impact sur la qualité de l'air en prévoyant un formulaire spécifique, faisant partie de la demande de permis de construire, et à transmettre à l'organe central d'exécution. Dans les petits cantons et dans les villes, il peut être judicieux que l'organe d'exécution en charge de l'environnement mène une enquête périodique sur les projets de construction en cours auprès de l'autorité d'octroi des permis de construire. Si l'exécution est décentralisée, un aperçu centralisé (canton) des chantiers en cours est secondaire.

Des contrôles des chantiers peuvent être effectués même si l'autorité d'exécution n'a pas un aperçu des chantiers (ce qui est souvent le cas pour les petits chantiers). Il est donc recommandé que les inspecteurs visitent spontanément des chantiers dans la zone où ils se trouvent.

Comment savoir que les travaux débutent ?

Il est judicieux que l'obligation d'annoncer le début des travaux figure dans le permis de construire. Le plus simple est de prévoir une fiche d'annonce que le requérant remplit et remet aux autorités. Il est conseillé que les autorités compétentes en matière d'autorisation et l'organe effectuant les contrôles des chantiers échangent régulièrement des informations. Si l'exécution est centralisée par le canton, la fiche d'annonce sera remis directement à l'autorité cantonale d'exécution compétente en matière d'environnement, pour ne pas perdre un temps précieux en transmettant des données.

Comment s'organise le contrôle des grands chantiers ?

Bien que les dispositions de l'OPair s'appliquent en général à toutes les machines de tous les chantiers, il peut s'avérer utile d'adopter des approches différentes selon qu'on contrôle un grand chantier – considéré important pour des questions d'hygiène de l'air – ou un petit chantier. Si la construction a lieu par étapes, on peut par exemple exiger au titre de charge

que le permis de construire contienne un calendrier. Une autre manière de procéder qui a déjà fait ses preuves consiste en un entretien entre l'autorité d'exécution en matière de protection de l'air et le directeur de chantier qui permet de discuter des charges visant à la protection de l'air, de sensibiliser aux problèmes et d'instaurer un climat de confiance. Il est aussi possible d'envisager des certificats délivrés par l'autorité compétente attestant que les charges ont été remplies (p. ex. que certains documents ont été remis) et de les rendre obligatoires pour débiter les travaux (obligation de présenter un certificat).

Faut-il annoncer un contrôle prévu sur un chantier donné ?

Les contrôles de chantier s'effectuent en général sans préavis. Cependant, pour les grands chantiers avec suivi environnemental ou avec participation de plusieurs entreprises, il peut être judicieux et pratique d'annoncer le contrôle, pour des questions d'organisation.

Quelle est la manière de procéder lors d'un contrôle de chantier ?

Avant le début effectif du contrôle, il peut être utile de se faire une idée de l'ensemble des activités du chantier afin d'identifier lesquelles sont prioritaires.

Les inspecteurs sont tenus de s'annoncer sur place à la personne responsable (directeur du chantier, contremaître, etc.) avant le début du contrôle et font part de leur intention de contrôler. Le contrôle des machines ne peut commencer qu'ensuite.

Les équipements de protection doivent impérativement être portés sur le chantier (casque, gilet et chaussures de sécurité).

Que faut-il contrôler concernant les machines de chantier et les filtres à particules ?

Documents

- Y a-t-il une fiche d'entretien du système antipollution ?
- Le dernier contrôle antipollution date-t-il de moins de 24 mois ?
- Y a-t-il une déclaration de conformité pour le système de filtres à particules (FAP) respectivement pour la machine de chantier ?

Marquage

- La machine a-t-elle l'autocollant de l'entretien antipollution ? Correspond-il à la fiche d'entretien ?
- La machine et le FAP sont-ils munis de plaquettes d'identification ?

Système de filtres à particules

- La machine de chantier est-elle équipée d'un FAP ?

- Est-ce que le FAP installé fonctionne sans problème? (tuyau d'échappement propre, pas de «nuage» noir au démarrage et à pleins gaz)
- Un système de surveillance électronique pour le FAP est-il présent dans la cabine de la machine?

Le plus important lors des contrôles est de vérifier la présence des documents, le marquage et le bon fonctionnement des FAP. Pour les machines qui par leur ancienneté n'ont pas d'obligation d'installation, d'un FAP, il est essentiel de vérifier que les contrôles antipollution soient effectués régulièrement.

De quelle manière faut-il enregistrer les données observées lors du contrôle de chantier ?

Le moyen le plus pratique pour effectuer un contrôle est une liste de vérification. Elle peut également servir de procès-verbal. A la fin du contrôle, il faut donner un feedback à la personne responsable directement sur le chantier. Ensuite, il faut remettre un rapport ou un compte rendu à la direction du projet et du chantier d'une part, et à l'entrepreneur et éventuellement à la commune concernée d'autre part. Ces documents doivent comprendre, notamment, une liste des machines contrôlées ainsi que des mesures prescrites et des délais. En plus des documents écrits, il est recommandé pour une meilleure vue d'ensemble de saisir les données principales sous un format électronique adéquat (p. ex. base de données, tableur Excel). Enfin, tout commentaire positif (p. ex. s'il ressort d'un contrôle que l'ensemble des machines de chantier respectent les exigences de l'OPair) doit être transmis à l'entrepreneur.

Que faire lorsque l'on rencontre une machine de chantier non conforme ou un FAP défectueux ?

Si le contrôle révèle des machines non conformes ou des FAP défectueux, celles-ci doivent quitter le chantier dans un délai donné ou être soumises à une réparation, à un post-équipement ou à une remise en état par le détenteur dans le délai fixé. Le délai doit être le plus court possible (en général de un à cinq jours au maximum). Il est fixé en fonction de la taille du chantier et du type de machine. Selon la base légale, une telle décision peut être assortie d'une amende qui sera suivie d'un contrôle payant. D'autres sanctions (décision) de droit administratif ainsi que des sanctions pénales (dénonciation) seront prises si l'interdiction d'utilisation n'est pas respectée. L'autorité compétente doit déterminer la procédure à l'avance et en informer les intéressés.

Que faire lorsque les plaquettes d'identification ou des documents manquent ?

La procédure à suivre en cas de plaquettes (FAP et / ou machine de chantier) ou de documents manquants est, dans les grandes lignes, la même que lorsqu'un FAP est défectueux: la machine doit être mise aux normes dans un délai déterminé ou retirée du chantier. Si la

plaquette manque ou est incomplète (il n'est pas possible de déterminer l'âge ou la performance de la machine), l'inspecteur peut procéder, sur la base d'autres critères (volume de chargement, masse) à une estimation qui déterminera les mesures à prendre en matière d'hygiène de l'air. Dans tous les cas de figure, une plaquette conforme à l'OPair devra être apposée dans un délai déterminé.

Existe-t-il des possibilités de dérogation, en cas de non-conformité, à l'exécution de l'OPair ?

L'OPair ne prévoit pas de dérogation à l'obligation d'être équipé d'un FAP: les machines de remplacement, de location ainsi que celles appartenant à des entreprises étrangères sont soumises aux mêmes règles. Pas de dérogation non plus sous prétexte d'absence de certains éléments du filtre pour cause de nettoyage. Les machines de démonstration et de présentation doivent également être équipées d'un système de filtres à particules. Toutefois, pour simplifier la pratique, des dérogations sont envisageables du moment que l'importateur ou le vendeur a pris contact auparavant avec l'organe d'exécution cantonal pour l'informer concrètement qu'il s'agit d'une utilisation de courte durée. Il est impératif d'adresser alors une demande préalable à l'autorité d'exécution. Pour ces cas de figure, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) envisage une modification des dispositions de l'OPair relatives aux machines de chantier.

Toute demande de dérogation pour cause d'obstacles techniques incontournables (p. ex. cas particuliers tels que manque de place ou fortes vibrations empêchant un équipement avec filtres à particules) doit être approuvée au préalable par l'OFEV et les organes de contrôle et d'évaluation de la conformité.

Quelles sanctions, raisonnables et appropriées, peuvent être prises en cas d'infraction à l'OPair ?

La sanction la plus simple consiste à imputer les coûts du contrôle ultérieur, car elle ne nécessite que peu de travail administratif. Une dénonciation accompagnée d'une amende a plus d'effet en cas d'infraction grossière. En cas de projets des collectivités publiques, le contrat d'entreprise peut prévoir des peines conventionnelles. Les dénonciations sont en général adressées à la police. Le montant de l'amende peut atteindre plusieurs milliers de francs par machine et dépend de la faute commise et de la performance de la machine, ainsi que du fait qu'il s'agit ou non d'une récidive. Il faut par ailleurs considérer les avantages économiques (économie sur l'investissement, y compris sur les frais d'exploitation et d'entretien cumulés) que représente une machine de chantier non-équipée d'un FAP par rapport à une machine conforme aux exigences de l'OPair.

Quelles possibilités de mesures plus sévères sont possibles selon l'harmonisation des procédures d'exécution de l'OPair ?

Les dispositions de l'OPair sur les machines de chantier s'appliquent à tous les chantiers en Suisse, y compris ceux des collectivités publiques. La Confédération n'ordonnera pas de mesure plus sévère en sa qualité de maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage est une collectivité publique, elle est libre d'exiger des mesures plus sévères dans le cadre de la procédure de soumission.

Toutefois, il n'est pas conseillé de le faire puisque le but de la modification de l'OPair est d'harmoniser les exigences posées. Pour s'assurer néanmoins que les chantiers cantonaux utilisent uniquement des machines équipées d'un FAP, il est envisageable – dans le cas des chantiers cantonaux – d'admettre uniquement l'utilisation de machines récentes dont l'OPair exige qu'elles soient équipées d'un FAP ou de machines comparables en termes d'émission de suie de diesel.